

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de notaire en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société.

Ce projet de règlement a également pour but d'introduire au Code de déontologie des notaires les conditions et les modalités suivant lesquelles un notaire peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, comme le requièrent les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78).

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone: (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 12 du Code de déontologie des notaires est modifié par l'addition, à la fin, du mot «immédiate» et par l'addition des deux alinéas suivants:

«Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le notaire qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur le notariat, du Code des professions et des règlements pris en leur application. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, il doit s'assurer que la société lui permette d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.»

2. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant au niveau de compétence ou quant à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.»

3. L'article 18 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2^o par le remplacement dans le texte anglais du mot « owns » par le mot « holds ».

4. L'article 19 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du mot « son » avant le mot « associé » ;

2^o par l'addition, à la fin, des mots « administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société au sein de laquelle il est exerce ses activités professionnelles. » ;

3^o par l'insertion dans le texte anglais du mot « a » avant les mots « notarial act ».

5. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement dans le texte anglais du paragraphe 2^o par le suivant :

«(2) the fact that the notary has a conflict of interest or is in a situation where his professional independence could be called into question;».

6. L'article 29 de ce code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne et après le mot « personnel », de ce qui suit : « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ».**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession de notaire. ».

8. L'article 30 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«**30.** Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il est en apparence de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peut en être défavorablement affecté.

Il est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il préfère certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté en est défavorablement affecté.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation où il serait en apparence de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai le client, en lui révélant ses relations, liens ou intérêts, notamment d'affaires ou de famille, qui sont la source de la situation d'apparence de conflit d'intérêts, et lui demander s'il accepte de lui confier le mandat ou de le continuer, selon le cas. Cette acceptation ou autorisation doit lui être donnée par écrit.

Dès qu'il constate qu'il est en conflit d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions.».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le notaire, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il faudra tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du notaire par la personne ou les personnes effectivement en situation de conflit d'intérêts ;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4^o de l'isolement relatif de la personne ou des personnes en situation de conflit d'intérêts par rapport au notaire.».

10. L'article 32 de ce code est remplacé par le suivant :

«**32.** Le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou de l'une des organisations visées à l'Annexe A du Règlement concernant l'exercice par les notaires de la profession en société.

Lorsque le notaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.».

11. L'article 34 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement dans le texte anglais au premier alinéa, du mot « person » par le mot « party » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins d'application du présent article, n'est pas un tiers un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de la société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles. ».

12. L'article 36 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En application de l'article 14.1 de la Loi sur le notariat, lorsque le notaire communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, il doit consigner dans une déclaration sous son serment professionnel les éléments suivants :

1^o les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été communiqué ;

2^o la teneur de ce renseignement ;

3^o le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué le renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et, s'il y a lieu, la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement.

La déclaration doit être conservée au dossier du client. ».

13. L'article 37 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».**14.** L'article 40 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, à la dernière ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2^o le remplacement dans le texte anglais du mot « person » par le mot « party ».

15. L'article 42 est modifié par le remplacement dans le texte anglais du mot « person » par le mot « party ».

16. L'article 44 de ce code est modifié par la suppression des mots « détenant le dossier » et par l'insertion, après les mots « d'accès » des mots « d'un document » et par l'insertion, après le mot « rectification » des mots « de renseignements ».

17. L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o des mots « le plaignant » par les mots « la personne qui a demandé la tenue d'une enquête » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe 12^o, après le mot « il » à la troisième ligne, des mots « ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles » et par la suppression du mot « il » aux quatrième et cinquième lignes ;

3^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du notaire, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de notaire ;

14^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau. ».

18. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement des mots « qu'il » par le mot « qui » et par l'insertion, après le mot « dus » des mots « ou dus à la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

19. L'article 68 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne permettez que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

20. Le titre du Chapitre V est remplacé par le suivant : «Nom ou dénomination sociale et symbole graphique».

21. L'article 74 de ce code est remplacé par le suivant :

«**74.** Un notaire ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.».

Seule une société où tous les services offerts le sont par des notaires peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés aux notaires.».

22. L'article 75 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**75.** Where a notary retires from a partnership or company, or dies, his name must no longer appear in the name or advertising of the partnership or company after one year following retirement or death unless an agreement to the contrary has been entered into with him or with his successors and assigns.».

23. L'article 79 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**76.** Where a notary uses the graphic symbol or coat of arms of the Order for advertising purposes, he must ensure that they are associated with his name or the name of his partnership or company and that they are identical to the original held by the secretary of the Order.».

24. L'article 77 est modifié par la suppression dans le texte anglais du mot «the» avant les mots «coat of arms».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41317

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Exercice de la profession de notaire en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les notaires, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de notaires.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, notaire, directeur du Développement de la profession de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON